

COMMUNE DE MONTGUYON

**DOSSIER N°DP 017 241 24 H0020**

Date de dépôt : 29 mai 2024

Date d'affichage en mairie : 30 mai 2024

Demandeur : Madame BASQUIN Morgane Jessy

Pour: Remplacement menuiseries

Adresse du terrain : 3 Rue du val 17270 MONTGUYON

**ARRETE**  
**D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MONTGUYON**

**Le Maire de MONTGUYON,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 29 mai 2024 par Madame BASQUIN Morgane Jessy demeurant 3 Rue du val à MONTGUYON 17270 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Remplacement menuiseries ;

Sur un terrain situé :

- 3 Rue du val 17270 MONTGUYON ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/01/2005, modifié le 12/04/2007, ayant fait l'objet de quatre révisions simplifiées le 10/09/2009 et 23/05/2012 et de deux révisions allégées le 29/09/2014 et le 29/03/2017 et de deux modifications simplifiées le 05/06/2019 et 15/04/2024 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 02/07/2024 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'architecte des bâtiments de France en date du 22 juillet 2024

Considérant qu'aux termes de l'article R425-1 du code de l'urbanisme :

"Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, [...]."

Considérant qu'aux termes de l'article L621-32 du code du Patrimoine :

"Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1."

Considérant que le projet est situé dans les abords des monuments historiques,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou de ses abords et que l'architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MONTGUYON, le 23 juillet 2014

Le Maire  
Monsieur Julien MOUCHEBOEUF



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

#### Recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux (2) mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite).